

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N° 1108350, 1110855

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lellouch
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes

(3ème chambre)

Mme Douet
Rapporteur public

Audience du 25 mars 2014
Lecture du 8 avril 2014

36-07-01-01

C

Vu, I, sous le n° 1108350, la requête, enregistrée le 31 août 2011, présentée pour

Mme demande au tribunal :

- d'annuler la décision rejetant implicitement sa demande d'aménagement de son poste de travail ;
- d'enjoindre au ministre de faire droit à sa demande d'aménagement de poste en lui permettant d'exercer ses missions en télétravail ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- les articles L. 114-1 et L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles, issues de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, instaurent un droit à la compensation du handicap ; s'agissant de la fonction publique, c'est l'article 6 sexies de la loi du 11 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui garantit ce droit ;
- il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'employeur public ne peut, par principe, refuser sa demande sans examiner une demande d'aménagement de son poste de travail ;
- sa mission ne comprend aucune spécificité de nature à faire obstacle à la mise en place du télétravail ;

- sa maladie la contraint à ne pas être en contact non seulement avec le public mais encore avec ses collègues dès lors qu'ils sont eux-mêmes en contact avec le public ;
- le service d'appui et maintien dans l'emploi des personnes handicapées (SAMETH) de _____ estime que son travail, sédentaire et en réseau, est compatible avec le télétravail qui serait techniquement possible, d'autant que cet aménagement serait pris en charge par le fonds d'insertion pour les personnes handicapées de la fonction publique ;
- elle ne peut se satisfaire d'une solution de congé de maladie ou de longue maladie alors qu'il existe une solution lui permettant de reprendre son travail ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 août 2012, présenté par le ministre qui demande au Tribunal la jonction de la requête n°1108350 avec la requête présentée pour Mme _____ enregistrée sous le numéro 1110855 ;

Vu, II, sous le numéro 1110855, enregistré le 15 novembre 2011, présentée pour Mme _____, par Me Meschin ;

Mme _____ demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 28 juillet 2011 rejetant sa demande d'aménagement de son poste de travail ;
- d'enjoindre au ministre _____ de faire droit à sa demande d'aménagement de poste en lui permettant d'exercer ses missions en télétravail ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- les articles L. 114-1 et L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles, issues de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, instaurent un droit à la compensation du handicap ; s'agissant de la fonction publique, c'est l'article 6 sexies de la loi du 11 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui garantit ce droit ;
- il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'employeur public ne peut par principe refuser sa demande sans examiner une demande d'aménagement de son poste de travail ;
- sa mission ne comprend aucune spécificité de nature à faire obstacle à la mise en place du télétravail ;
- sa maladie la contraint à ne pas être en contact non seulement avec le public mais encore avec ses collègues dès lors qu'ils sont eux-mêmes en contact avec le public ;
- le service d'appui et maintien dans l'emploi des personnes handicapées (SAMETH) de _____ estime que le travail de Mme _____, sédentaire et en réseau, est compatible avec le télétravail qui serait techniquement possible, d'autant que cet aménagement serait pris en charge par le fonds d'insertion pour les personnes handicapées de la fonction publique ;
- elle ne peut se satisfaire d'une solution de congé de maladie ou de longue maladie alors qu'il existe une solution lui permettant de reprendre son travail ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 février 2012, présenté par le ministre
conclut au rejet de la requête ;

, qui

Il soutient que :

- la mise en œuvre d'une procédure de télétravail ne constitue pas un droit au regard des dispositions de la loi du 11 juillet 1983, mais une mesure particulière d'exercice des fonctions d'un agent ;
- la portée des dispositions de l'article 24 de la loi du 11 février 2005 concerne le lieu de travail et ne fait pas de référence expresse au télétravail au titre des aménagements dont peuvent bénéficier les travailleurs handicapés ;
- la décision attaquée, qui rejette la demande de télétravail, mais l'informe que sa situation personnelle et professionnelle fait l'objet d'un examen « afin de lui proposer des solutions appropriées à sa situation », n'a pas méconnu les droits de Mme
- en l'absence de dispositif réglementaire spécifique définissant les modalités du télétravail au ministère, cette procédure doit être considérée comme une mesure d'organisation du service insusceptible de recours ;
- il est inexact de soutenir, au vu des pièces du dossier, que la demande de Mme n'a pas fait l'objet d'un examen approfondi ;
- si la loi du 11 février 2005 prévoit qu'il appartient à l'administration d'étudier l'ensemble des possibilités d'adaptation du poste, il convient de concilier les besoins de l'agent et les contraintes du service ;
- la demande présentée par Mme a pu légalement ne pas être entérinée, dès lors qu'un tel aménagement perturberait le fonctionnement du service, pour des motifs tenant à la sécurité des réseaux informatiques au sein du ministère

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 11 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 mars 2014 :

- le rapport de Mme Lellouch ;
- les conclusions de Mme Douet, rapporteur public ;
- et les observations de Me Meschin, représentant Mme

1. Considérant que Mme [nom], adjointe administrative de 1^{ère} classe en fonction au centre [nom] en qualité de secrétaire à la cellule d'accueil, a sollicité, le 20 avril 2011, un aménagement de son poste sous le mode du télétravail ; que, par décision expresse du 28 juillet suivant, se substituant à la décision implicite intervenue au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de Mme [nom], l'administration l'a rejetée ; que les deux requêtes susvisées présentées par Mme [nom] doivent être regardées comme tendant à l'annulation de cette dernière décision ;

Sur la jonction :

2. Considérant que les requêtes n° 1108350 et 1110855 présentées pour Mme présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la fin de non recevoir :

3. Considérant que le ministre fait valoir qu'en l'absence de dispositif réglementaire spécifique définissant les modalités du télétravail au ministère cette procédure doit être considérée comme une mesure d'organisation du service insusceptible de recours ; que, toutefois, la décision par laquelle le ministre de la défense a rejeté la demande présentée par Mme d'aménager son poste en télétravail ne saurait être regardée comme telle ; que la fin de non-recevoir doit, par suite, être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision rejetant la demande de télétravail présentée par Mme

4. Considérant qu'aux termes de l'article 6 sexies de la loi du 11 juillet 1983 : « Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs visés à l'article 2 prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur. » ;

5. Considérant qu'il est constant que Mme a été reconnue travailleur handicapé pour la période allant du 18 février 2008 au 17 février 2013 et qu'elle souffre d'une insuffisance respiratoire qui la contraint à éviter les contacts physiques avec les autres personnes ; que par courrier du 10 mars 2011, le médecin de prévention du centre a attesté que Mme avait besoin d'un aménagement de son poste qui consiste en l'octroi d'un télétravail, afin de lui permettre d'éviter tout contact avec le public, ce à quoi a également conclu le directeur du centre à l'issue d'une réunion qui s'est tenue à ce sujet le 1^{er} avril 2011 ; que le service d'appui et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées de l., qui a accompagné l'intéressée dans ses démarches, a conclu, le 1^{er} mars 2011, que le projet de maintien dans l'emploi de Mme consistait à permettre à l'intéressée de continuer son activité en télétravail, via un système de ligne sécurisée entre le ministre et le domicile de l'agent, techniquement possible ; que ce rapport précise en outre que l'aménagement sollicité pourra être pris en charge par le fonds d'insertion pour les personnes handicapées de la fonction publique ; que la requérante a d'ailleurs soumis aux services du ministère des devis relatifs au logiciel susceptible de permettre l'exercice de ses missions à son domicile ; qu'il est constant que son poste consiste à constituer des dossiers physiques, ou à renseigner informatiquement des dossiers sur la plate-forme nationale ; qu'il ressort des pièces du dossier, ainsi que l'a relevé le médecin de prévention, que les aménagements horaires n'ont pas évité que Mme soit placée à de très nombreuses reprises en congé de maladie et ne lui ont pas permis de conserver son emploi à plein temps ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, et dès lors que le ministre se borne à alléguer des contraintes tenant à la sécurité des réseaux informatiques, celui-ci n'établit ni l'infaisabilité technique du télétravail ni que les charges consécutives à la mise en œuvre de cet aménagement seraient disproportionnées ; que, par suite, Mme [redacted] est fondée à demander l'annulation de la décision du 28 juillet 2011 rejetant sa demande d'aménagement de son poste en télétravail ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le ministre fasse droit à la demande de télétravail présentée par Mme [redacted], sauf à justifier de l'infaisabilité technique de cette solution d'aménagement ou de la disproportion des charges y afférentes ; que, dès lors, il y a lieu d'enjoindre au ministre de mettre en œuvre, dans un délai de six mois, l'aménagement du poste de travail occupé par Mme [redacted] lui permettant de l'exercer en télétravail, ou d'apporter au Tribunal les justifications de l'infaisabilité technique ou de la disproportion ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme [redacted] et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 28 juillet 2011 rejetant la demande d'aménagement de poste présentée par Mme [redacted] est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre [redacted] de mettre en œuvre, dans un délai de six mois, l'aménagement du poste de travail occupé par Mme [redacted] lui permettant de l'exercer en télétravail, ou de justifier l'infaisabilité technique de cet aménagement ou la disproportion du coût qu'il entraînerait pour l'Etat.

Article 3 : L'Etat versera à Mme [redacted] une somme de mille cinq cents (1 500) euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié :

Délibéré après l'audience du 25 mars 2014, à laquelle siégeaient :

M. Berthet-Fouqué, président,
Mme Lellouch, premier conseiller,
Mme Le Lay, conseiller.

Lu en audience publique le 8 avril 2014.

Le rapporteur,

Le président,

J. LELLOUCH

J. BERTHET-FOUQUÉ

Le greffier,

A. BRISSET

La République mande et ordonne au ministre de la défense
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice
à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution
de la présente décision

Pour expédition conforme,
Le greffier,




A. BRISSET